

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAUX USÉES



SOMMAIRE

Chapitre 1 Objet et prescriptions générales	3
Article 1 Objet du règlement	3
Article 2 Prescriptions générales	3
Chapitre 2 Règles d'admissibilité des eaux usées	4
Article 3 Séparation des eaux usées et pluviales	4
Article 4 Substances non admises dans les réseaux	4
Article 5 Les eaux usées « assimilées » domestiques	5
Article 6 Les eaux usées assimilées à des eaux claires	8
Article 7 Les eaux usées non domestiques	10
Chapitre 3 Modalités de raccordement des eaux usées	16
Article 8 Obligation de raccordement	16
Article 9 Prescriptions de réalisation des branchements	19
Article 10 Prescriptions techniques générales	22
Article 11 Entretien, réparation, renouvellement	25
Article 12 Exercice du contrôle	27
Article 13 Demande de branchement	29
Article 14 Contrôle d'exécution des travaux	29
Article 15 Conditions d'intégration au domaine public	31
Article 16 Branchement des établissements industriels	31
Chapitre 4 Redevances et participations financières	33
Article 17 Redevance d'assainissement collectif	33
Article 18 Participation de Financement de l'Assainissement Collectif	37
Article 19 Participation aux frais de branchement	38
Article 20 Participation à l'extension des réseaux	38
Article 21 Autres contributions financières	38
Chapitre 5 Infractions et poursuites	30
Article 22 Règles de protection des ouvrages publics	39
Article 23 Infractions et poursuites	41
Article 24 Mesures de sauvegarde	41
Article 25 Voies de recours des usagers	42
Chapitre 6 Dispositions d'application	42
Article 26 Date d'entrée en vigueur du règlement	42
Article 27 Publicité du règlement	43
Article 28 Modification du règlement	43
Article 29 Clauses d'exécution	43

Chapitre 1

Objet et prescriptions générales

Article 1 Objet du règlement

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux d'eaux usées et des ouvrages d'épuration des communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA). Il est consultable en ligne sur le site internet de la CASA : www.agglo-sophiaantipolis.fr

Il définit :

- **Les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents au réseau d'eaux usées** afin que soient préservés la sécurité des exploitants, l'hygiène publique et l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.
- **Les règles d'usage et de protection de l'intégrité et de la pérennité des ouvrages publics d'assainissement**, applicables aux travaux réalisés à proximité de ces ouvrages, ainsi que les responsabilités des tiers en cas de détériorations.
- **Les relations entre les exploitants des réseaux d'eaux usées et les usagers domestiques**, assimilés domestiques et industriels du service public d'assainissement collectif,
- **Les conditions de versement de la redevance et des participations financières dues au titre de ce service.**

Dans le présent règlement, le service gestionnaire des réseaux d'eaux usées et des ouvrages d'épuration est dénommé Service public d'assainissement collectif.

Il peut être assuré pour tout ou partie en régie directe (par la CASA) ou par un délégataire de service. Les modalités de gestion mis en place pour chaque commune sont disponibles sur le site internet de la CASA.

Article 2 Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur : Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relatif à la construction d'Ouvrages d'Assainissement.

Chapitre 2

Règles d'admissibilité des eaux usées

Article 3 Séparation des eaux usées et pluviales

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont de type séparatif. Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental, **il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.**

- **Doivent être déversées exclusivement dans le réseau d'eaux usées :**
 - **Les eaux usées « domestiques »** qui comprennent les eaux ménagères également appelées eaux grises (issues des lessives, cuisines, salles d'eau/bain, lavage des sols), et les eaux-vannes (urines et matières fécales),
 - **Les eaux usées « assimilées » domestiques** définies à l'Article 5,
 - Dans certaines conditions décrites à l'Article 6, **les eaux « assimilées à des eaux claires »**, dont le déversement au réseau public d'assainissement a été préalablement autorisé,
 - Sous certaines conditions et après autorisation du service public d'assainissement collectif, **les eaux résiduelles non domestiques** définies à l'Article 7.
- **Doivent être déversées dans le réseau pluvial, conformément au « Règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements » (disponible sur le site internet de la CASA) :**
 - Les eaux pluviales : descentes de toitures, garages, parkings et voirie, etc.,
 - Les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
 - Provisoirement, les eaux de rabattement de nappe ou rejets prétraités de chantiers après autorisation du service gestionnaire :

Lors des chantiers de construction, **les eaux de fouilles et les eaux de rabattement de nappe** peuvent être temporairement admises dans les réseaux d'eaux usées, après autorisation et établissement d'une convention spéciale de déversement avec la CASA (voir Article 6.2).

Article 4 Substances non admises dans les réseaux

Suivant l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental, *il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.*

Dans les réseaux publics, sont interdits entre autres, les déversements :

- ◊ D'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, et plus généralement de toute substance pouvant dégager des gaz toxiques ou inflammables,
- ◊ De produits radioactifs (exceptés ceux autorisés par les instances sanitaires et uniquement si leur concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 23 juillet 2008 qui fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides),
- ◊ D'effluents susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- ◊ De produits encrassant les tuyaux (boues, sables, ciment, chaux, colles, peintures, goudrons, graisses, etc.),
- ◊ D'ordures ménagères et de déchets solides comme les lingettes, même après broyage,
- ◊ De liquides ou matières issues des opérations d'entretien des réseaux d'assainissement ou de vidange de fosses (fixes ou mobiles), et de fosses septiques.

Article 5 Les eaux usées « assimilées » domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, tous les rejets liés à des activités rejetant en termes de qualité et de quantité une eau polluée assimilable à la pollution classiquement générée par les usages domestiques (c'est-à-dire résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux – Article R213-48-1 du code de l'environnement).

Sont concernées principalement les activités de restauration et de préparation alimentaire, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux et établissements assimilés), les activités de laverie/blanchisserie/pressing (non industrielles), et les salons de coiffure, instituts de beauté, bains-douches.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique, constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. **Ces établissements doivent obligatoirement déclarer leur activité auprès du Service public d'assainissement collectif, et faire valoir leur droit au raccordement.**

Les caractéristiques de leurs effluents, de leurs installations de collecte et de prétraitement, sont à cette occasion étudiées, et le cas échéant, des prescriptions techniques générales sont préconisées par la collectivité **au cas par cas** selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration. **Une convention de déversement** pourra alors être établie pour préciser les dispositions spécifiques de prétraitement, de gestion des effluents et sous-produits propres à leur activité, et de surveillance des rejets.

Pour les établissements déversant des eaux grasses et pour les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, il n'est pas nécessaire d'établir une convention spéciale de déversement avec le Service public d'assainissement collectif lors de leur raccordement au réseau d'assainissement public.

Le Service public d'assainissement collectif se réserve toutefois le droit de réaliser des contrôles pour vérifier la conformité des installations ou pour prélèvements inopinés au niveau du rejet. En cas de dépassement des valeurs de rejet, le coût des analyses est mis à la charge de l'exploitant de l'établissement.

Pour les établissements disposant d'une convention spéciale de déversement, en cas de dépassement des valeurs-limites de rejet indiquées dans la convention, il est fait application du coefficient de pollution défini à l'Article 17.

1 - Dispositions spéciales pour les eaux grasses

Les établissements déversant des eaux grasses issues d'activités de préparation alimentaire (professionnels des métiers de bouche, industries agro-alimentaires, hôtels-restaurants, restaurants, cantines, cuisines des établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangeries, pâtisseries, etc.) doivent obligatoirement s'équiper de **séparateurs à graisses**.

Les **séparateurs à graisses** sont soumis au marquage CE et doivent respecter les conditions figurant sur l'annexe ZA de la norme **NF EN 1825-1** et **NF EN 1825-2** (documentation consultable sur le site internet de la CASA).

L'entretien régulier du bac à graisses conditionne son efficacité. Un contrat d'entretien devra être conclu avec une société spécialisée pour assurer son nettoyage (vidange et curage).

L'emplacement choisi devra permettre d'assurer la ventilation du lieu et l'accessibilité aux véhicules de vidange. Avec l'accord préalable de la commune concernée, le bac à graisses pourra être installé sur le domaine public.

Des options peuvent venir compléter le système de bac à graisses, telles que la présence d'une colonne d'extraction facilitant la vidange ou une alarme sonore avertissant quand le bac est plein.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

L'utilisation de bio-additifs, liquéfacteurs ou produits permettant de dégrader et dissoudre les graisses est interdite.

2 - Dispositions spéciales pour les eaux chargées en matières solides

Les points de collecte des eaux usées des zones de préparation alimentaire (évier et siphons de sol) doivent être munis de siphons correctement dimensionnés reliés au besoin à un équipement complémentaire de décantation ou de dégrillage/tamisage visant à préserver le réseau public de toute arrivée intempestive de matières en suspension. Les ateliers de préparation alimentaire extérieurs dont les effluents sont dirigés vers le réseau public d'assainissement doivent être couverts et protégés de tout ruissellement d'eaux pluviales.

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les fécules de pommes de terre. En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses. Les poissonneries doivent être équipées de collecteurs de déchets permettant de retenir les écailles, les arêtes de poissons et les matières solides avant rejet.

De manière générale, des siphons, des **décanteurs / débourbeurs** correctement dimensionnés seront systématiquement mis en place à l'aval de tout point de collecte susceptible de recueillir des boues ou des eaux chargées en matières en suspension avant tout rejet au réseau public d'assainissement collectif.

3 - Dimensionnement et entretien

L'installateur doit fournir au Service public d'assainissement collectif, la notice de calcul et de dimensionnement de tous les équipements de prétraitement pour validation, y compris pour les bacs à graisses sous évier soumis à dérogation (simple plonge, terrassement impossible ou trop coûteux).

Le contrat d'entretien et les bordereaux de prise en charge et de traitement réglementaire des produits de vidange des séparateurs à graisses et autres ouvrages de prétraitement de l'établissement sont tenus à la disposition du Service public d'assainissement collectif sur le lieu de l'activité, ou éventuellement transmis à leur demande.

Article 6 Les eaux usées assimilées à des eaux claires

Les eaux claires sont admises dans le réseau d'eaux usées sous certaines conditions. Leur déversement au réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé.

1 - Les eaux de vidange et de rejet des piscines

■ Piscines d'eau douce

Les eaux de nettoyage des filtres (exception faite des filtres à cartouches) doivent être impérativement évacuées au réseau public d'eaux usées **avec un débit limité à 2,5 l/s**.

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire **des eaux de vidange** de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif.

Par dérogation à cette règle, conformément à l'article L1331-10, les vidanges peuvent être autorisées par le Service public d'assainissement collectif. La vidange est alors réalisée dans les conditions suivantes :

- Uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- Après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- Par l'intermédiaire d'un regard de détente équipé d'un réducteur de débit d'un diamètre de 40 mm (limitant le débit à 2,5 l/s), pour tous types de raccordement (gravitaire ou par poste de relevage).

Pour sa vidange, ce regard de détente peut être équipé d'un organe de régulation (flotteur) relié à un automatisme (temporisation) permettant l'arrêt des pompes.

Les rejets des piscines traitées au sel devront présenter un taux de chlorures inférieur à 500 mg/l pour être acceptés au réseau public. Une note technique du fabricant devra être fournie lors du dépôt de la demande de branchement au réseau d'eaux usées.

Lorsqu'une propriété comporte plusieurs piscines ou des bassins de grande capacité, le Service public d'assainissement collectif peut demander au propriétaire de compléter ses installations par la mise en place d'équipements permettant la régulation du débit de rejet des eaux issues du nettoyage des filtres (ouvrages-tampons de capacité et de performance suffisantes, réducteur de débit, etc.). A ce titre, il doit fournir l'étude hydraulique réalisée pour mettre en conformité avec le présent règlement, ses installations et ses modalités d'évacuation.

Il est également possible, après neutralisation des traitements, d'arroser sa propriété avec l'eau de sa piscine ou de procéder par infiltration (épandage ou puits). Mais cette pratique ne doit pas entraîner d'écoulements intempestifs sur les propriétés voisines, ni porter atteinte à l'environnement.

Piscines d'eau de mer

Les rejets des piscines d'eau de mer sont interdits dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales et dans le milieu naturel. Ils doivent être évacués vers des centres de traitement adaptés.

L'alimentation directe à partir de la mer et le rejet en milieu marin des piscines doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fontaines et bassins d'ornement

Uniquement les eaux de lavage des filtres des fontaines et bassins d'ornement doivent être évacuées gravitairement dans le réseau d'eaux usées par l'intermédiaire d'un regard de détente équipé d'un réducteur de débit d'un diamètre de 40 mm limitant le débit à 2,5 l/s.

Ni vidange ni trop-plein ne sont autorisés dans le réseau d'eaux usées.

2 - Les eaux de fouilles et les eaux de rabattement de nappe

Conformément à l'article R-1331-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, des eaux de source ou des eaux souterraines.

Provisoirement, pendant la durée d'un chantier, les eaux de nappe pompées pour assécher la zone de travail et les eaux de fouille, **préalablement prétraitées**, peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales dans les conditions fixées par la délibération du 8 octobre 2021 disponible sur le site internet de la CASA.

Cette évacuation fera alors l'objet d'une convention de rejet et respectera les dispositions imposées par le Service public d'assainissement collectif (eaux usées) ou le Service des eaux pluviales de la CASA.

L'entreprise doit obtenir l'autorisation de rejet **avant le début des travaux.**

Les volumes rejetés au réseau public d'assainissement entraînent le versement d'une redevance assise sur les tarifs du m3 assaini de la commune concernée. La délibération d'instauration de cette procédure, le formulaire de demande de rejet des eaux de nappe et la convention-type sont consultables sur le site internet de la CASA.

3 - Les eaux d'infiltration

Le rejet des eaux issues d'infiltration d'eaux souterraines dans les sous-sols des constructions **n'est pas admis** dans le réseau des eaux usées. Tous les ouvrages et locaux situés sous le niveau de la nappe dont il est prévu le maintien hors d'eau, devront être rendus totalement étanches aux infiltrations de nappe au travers des parois.

Les promoteurs, concepteurs et entreprises du secteur des constructions enterrées doivent adopter une technique d'imperméabilisation et de protection du béton s'opposant au passage de l'eau souterraine, permanente et active dans le temps (béton imperméable dès la phase d'exécution des coulages sur les structures neuves, traitement au ciment à pénétration capillaire ou mortiers à cristallisation sur les structures existantes). À défaut, ils seront dans l'obligation de traiter les désordres durablement.

Article 7 Les eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et d'activités de santé (établissements hospitaliers).

Leurs caractéristiques peuvent être précisées dans **une convention spéciale de déversement** passée entre le Service public d'assainissement collectif et l'établissement lors du raccordement au réseau d'assainissement public.

1 - Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement **autorisé par arrêté** par le président de la CASA.

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement fixe les valeurs limites admissibles dans les réseaux d'assainissement, en concentration ou en flux, pour certains paramètres caractéristiques du rejet (MES, DBO5, DCO, métaux, hydrocarbures, ...), les modalités d'entretien des dispositifs de prétraitement, et les modalités de surveillance du rejet.

Les conditions d'admissibilité de ces effluents sont notamment :

- ◊ Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ◊ Être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ◊ Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
- ◊ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel du service, la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics en mer ;
- ◊ Présenter un Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301 pour ne pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Les concentrations particulières et organiques maximales admissibles sont :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24h ⁽¹⁾ autorisée
Matières en suspension (MES)	600 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	800 mg/L
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore (P)	40 mg/L
Hydrocarbures	10 mg/L
Conductivité	2500 uS/cm

⁽¹⁾ Analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit, ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité.

Par ailleurs, les teneurs des eaux usées non domestiques en substances polluantes et micropolluantes, en substances dangereuses et prioritaires dans le domaine de l'eau (selon le référentiel établi par l'arrêté du 8 juillet 2010), quel que soit le volume rejeté, ne peuvent en aucun cas, au moment du déversement au réseau public d'assainissement, dépasser les valeurs-seuils et repères définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et par les décrets d'application s'y rapportant.

Concentrations maximales admissibles pour les autres paramètres et micropolluants :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24h ⁽¹⁾ autorisée
Indice Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic et composés (en As)	0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Mercuré et composés (en Hg)	0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Huiles et graisses (MEH)	60 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Sélénium (en Se)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Sulfates (en SO42-)	500 mg/
Sulfites (en SO32-)	5 mg/l

Sulfures libres (en S ²⁻)	0 mg/l
Nitrites (en NO ₂ ⁻)	1 mg/l
Chlorures totaux (en Cl ⁻)	500 mg/l
Cyanures (en CN)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Substances organohalogénées (PCB)	0,2 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

De plus, le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord des **autorités sanitaires concernées et du Service public d'assainissement collectif** et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 23 juillet 2008 qui fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides.

Pour répondre aux caractéristiques précitées, l'effluent industriel doit subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les égouts publics. L'industriel est tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performance suffisantes.

2 - Convention spéciale de déversement

En complément de l'autorisation de déversement, **une convention spéciale de déversement** passée entre le Service public d'assainissement collectif et l'établissement préalablement au raccordement au réseau d'assainissement public, permettra de définir l'ensemble des modalités administratives, techniques, juridiques et financières du rejet industriel parvenant au réseau d'assainissement.

Elle fixera la durée du déversement, les caractéristiques que doivent présenter les effluents déversés correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir tableaux précédents), les conditions de surveillance du déversement, et les modalités de calcul de la redevance due par l'établissement, notamment de l'application du coefficient de pollution sur le montant de cette redevance (le calcul du coefficient de pollution est détaillé à l'Article 17).

Toute modification de l'activité ou de la nature des fabrications, susceptible de transformer les effluents, devra être signalée au Service public d'assainissement collectif et fera l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou d'un avenant à la convention spéciale de déversement initiale.

⁽¹⁾ Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

En l'absence de convention spéciale de déversement, il est appliqué **une majoration à la redevance d'assainissement** perçue auprès de l'industriel au terme du délai de 12 mois accordé pour lui permettre de se mettre en conformité. La délibération d'instauration du taux de majoration et de cette procédure, est consultable sur le site internet de la CASA.

3 - Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service public d'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le Service public d'assainissement collectif. Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, le Service public d'assainissement collectif pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

4 - Obligation d'entretien des installations

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier auprès du Service public d'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières d'entretien peuvent être incluses dans les conventions dans le cas d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

5 - Dispositions spéciales pour les hydrocarbures

Tout établissement commercial et tout bâtiment susceptible de rejeter dans les réseaux publics des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles ou des lubrifiants neufs ou usagés, doit être équipé **d'un dispositif débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique.**

Les prescriptions s'appliquent notamment :

- ◊ Aux stations-services de distribution d'hydrocarbures, publiques ou industrielles,
- ◊ Aux aires de lavage des automobiles²,
- ◊ Aux aires de carénage,
- ◊ Aux garages et ateliers de réparation ou de montage mécanique,
- ◊ Aux parkings couverts susceptibles de recevoir plus de 10 véhicules,
- ◊ Aux aires de stockage de véhicules accidentés.

Les ensembles de séparation doivent être soumis à l'approbation du Service public d'assainissement collectif lors du contrôle effectué à la demande de raccordement ou lors de tout contrôle inopiné réalisé pour s'assurer de la conformité de l'installation.

Le dispositif doit être accessible aux véhicules d'entretien (citernes aspiratrices). La concentration en hydrocarbures doit être de 5 mg/litre maximum en aval du séparateur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures.

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange et le retraitement des produits à extraire.

Le contrat d'entretien et les bordereaux de prise en charge et de traitement réglementaire des produits de vidange des débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures de l'établissement doivent être tenus à la disposition du Service public d'assainissement collectif sur le lieu de l'activité, ou éventuellement transmis à leur demande.

² Les eaux en provenance des aires de lavage et de carénage sont admises au réseau public d'assainissement collectif si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Dans le cas d'une utilisation de produits nettoyants pour le lavage des véhicules,
- Dans la mesure où les zones de collecte des eaux de lavage sont protégées physiquement des chutes et ruissellements d'eaux pluviales.

Chapitre 3

Modalités de raccordement des eaux usées

Article 8 Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »*

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Conformément aux dispositions de ce même article L.1331-1, **une prolongation de ce délai de raccordement** qui ne peut excéder 10 ans, peut être accordée aux constructions **pourvues d'une installation d'assainissement non collectif autorisée depuis moins de dix ans et conforme** à la date de la demande.

Au titre de ce même article, **une exonération de l'obligation de raccordement** peut également être accordée en cas de difficultés de raccordement jugées excessives, dès lors que les constructions sont équipées **d'une installation d'assainissement autonome conforme** à la réglementation recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

1 - Les cas de prolongation

Les cas de prolongation du délai de raccordement s'appliquent notamment aux propriétés dont la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif est récente. Accordés pour une durée n'excédant pas 10 ans, ils permettent d'amortir l'investissement consenti par les propriétaires pour la mise en conformité de leur installation autonome.

Au-delà de ce délai, on considère que l'installation est amortie et que le raccordement au réseau public redevient obligatoire.

2 - Les cas d'exonération

Les cas d'exonération s'appliquent aux propriétaires ayant des contraintes techniques ou financières rendant leur raccordement difficile.

Ils visent **les propriétés difficilement raccordables** pour lesquelles, comme le prévoit l'article R111-11 du Code de l'Urbanisme, « en raison de la grande superficie de la parcelle ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique », dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Ils s'appliquent également aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n°49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Les autres cas d'exonération sont précisés dans l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'Arrêté 1986-02-28 du 14 mars 1986 :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en application du décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Pour être accordée, l'administré doit fournir :

- Toutes pièces justificatives permettant de vérifier le caractère difficilement raccordable : devis de raccordement sur domaine privé, refus de servitudes des riverains (ou absence de retours à sollicitations), documents techniques,
- Une attestation de conformité de l'assainissement non collectif de la propriété de moins de 3 ans.

L'exonération peut être abrogée s'il est avéré que la propriété n'est pas équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ou maintenu en bon état de fonctionnement, ou lorsqu'un fait nouveau entraîne la disparition du caractère difficilement raccordable de la propriété (servitude autorisée ou rétrocession d'une voirie autrefois privée au domaine public, nouveau réseau de desserte, etc.).

3 - Modalités appliquées aux cas dérogatoires

Les arrêtés de dérogation sont établis par les communes au titre de leurs pouvoirs de police sanitaire.

Toute dérogation accordée devient caduque au moment de la disparition du caractère difficilement raccordable de la propriété.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Service public d'assainissement collectif ou à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Tous les cas dérogatoires sont soumis à la décision du Service public d'assainissement collectif et à la présentation préalable d'un certificat de conformité du dispositif d'assainissement autonome existant. **Tout arrêté de dérogation est nominatif.**

4 - Mesures incitatives

En application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, **au terme du délai de deux ans ou du délai accordé par dérogation, le propriétaire est astreint au paiement d'une « contribution assainissement » équivalente à la redevance** instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, qu'il aurait payée au Service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Un délai complémentaire de 12 mois est accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la CASA.

Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, **la « contribution assainissement » est majorée conformément à la délibération du conseil communautaire**, jusqu'à l'effectivité du raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées.

Au constat de raccordement, la « contribution assainissement » perçue auprès du propriétaire de l'immeuble est remplacée par la « redevance assainissement » instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et recouvrée comme telle auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du Service public d'assainissement collectif.

La délibération d'instauration de cette procédure est consultable sur le site internet de la CASA.

Article 9 Prescriptions de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le Service public d'assainissement collectif a fixé des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique principale desservant la propriété :

- ⦿ **Une partie publique située sous le domaine public³,**
- ⦿ **Une partie privée (amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement).**

1 - Partie publique du branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, la partie publique du branchement est réalisée aux frais du propriétaire :

- ⦿ **Soit par le Service public d'assainissement collectif, à la demande du propriétaire** dans les conditions fixées par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.
- ⦿ **Soit par le délégataire de service public en charge de la collecte des eaux usées** si son contrat avec la CASA lui confère la réalisation à titre exclusif des nouveaux raccordements ;
- ⦿ **Soit par une entreprise de travaux publics ou de VRD** (disposant des qualifications correspondantes) **choisie par le propriétaire**, sous le contrôle du Service public d'assainissement collectif.⁴

Les modalités de gestion du Service public d'assainissement collectif pour chaque commune, sont disponibles sur le site internet de la CASA, rubrique « Informations usagers par commune ».

³ Dans le cas où le réseau public est établi sur domaine privé avec servitude de tréfond, la partie « 'publique » du branchement sera exceptionnellement établie sous domaine privé avec servitude de tréfond.

⁴ Dans le cas des délégations de service public, il se peut que la réalisation des travaux de branchement soit du ressort exclusif de l'exploitant du service.

Nota : Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le Service public d'assainissement collectif exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, et se fait rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

La délibération relative à l'instauration de ces frais de branchement est disponible sur le site internet de la CASA.

Dans tous les cas, les autorisations d'occupation et de travaux sur voirie publique doivent être sollicitées auprès de la mairie concernée avant tout démarrage de travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la CASA, qui en assurera l'entretien en régie ou via son exploitant.

2 - Partie privée du branchement

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

Le propriétaire de l'immeuble choisit et finance l'entreprise qui effectuera les travaux. Les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art suivant les normes et DTU en vigueur, conformément aux prescriptions du présent règlement et du Service public d'assainissement collectif qui contrôlera également la qualité d'exécution de cette partie du branchement.

3 - Nombre de branchements par propriété

Il n'est autorisé qu'un seul branchement par unité foncière sur la canalisation publique principale desservant la voie (partie publique du branchement), sauf dérogation accordée par le Service public d'assainissement collectif dûment justifiée (surcoût financier très important, impossibilité technique, effluents de nature différente).

4 - Raccordement par évacuation gravitaire

Les effluents doivent s'écouler par gravité à l'intérieur des canalisations depuis les éléments à raccorder dans l'immeuble jusqu'à la canalisation publique principale desservant la voie.

La cote plancher du premier niveau aménageable et habitable de l'immeuble doit se trouver à une altimétrie supérieure à la cote du tampon du regard de branchement de la canalisation publique principale desservant la voie, ceci afin de palier à tout reflux d'eaux usées.

5 - Raccordement par poste de relevage

Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental,

« Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement et que la voie desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées est obligatoire. L'installation de postes de relevage est interdite ».

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par le Service public d'assainissement collectif après accord de l'autorité sanitaire, aux conditions ci-après, pour les habitations individuelles ou pour les ensembles collectifs. Pour ces derniers, une étude de conception devra être réalisée et validée par le Service public d'assainissement collectif.

L'installation d'un poste de relevage doit comprendre :

- Une cuve de rétention d'une capacité minimum de stockage équivalente au volume total des eaux usées émis en 48 heures, soit 300 Litres/Habitant,
- Un système de relevage assuré par deux pompes (dont une de secours),
- Une alarme sonore et visuelle signalant un défaut de fonctionnement de l'installation,
- Un contrat de maintenance.

Uniquement pour les habitations individuelles, le volume de la cuve peut être moins important si le contrat prévoit une clause d'intervention **dans l'heure**.

L'implantation de conduites de refoulement privées sur domaine public est interdite.

Les modalités d'installation des postes de relevage sont décrites dans la notice disponible sur le site internet de la CASA.

6 - Cas particulier des branchements provisoires

Les abris de chantiers types base de vie, doivent être raccordés gravitairement et provisoirement sur le collecteur public d'eaux usées, par l'intermédiaire d'un siphon disconnecteur aérien, dans l'emprise du chantier. Le branchement devra être remis en état à la fin du chantier.

Article 10 Prescriptions techniques générales

1 - Partie publique du branchement

La partie publique située sous le domaine public est constituée des éléments suivants :

- ⦿ **Le regard de jonction**, visitable et parfaitement étanche, assurant la jonction du raccordement sur la canalisation publique principale desservant la voie,
Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, celui-ci est remis en état après les travaux de raccordement suivant les prescriptions du Service public d'assainissement collectif.
- ⦿ **La canalisation de branchement**, raccordée sur la canalisation publique suivant une oblique inclinée à 45° (60° au plus) par rapport à l'axe général du réseau, et dans le sens de l'écoulement,
- ⦿ **Le regard de branchement implanté en limite extérieure de la propriété/de l'immeuble.**

Les prescriptions techniques du Service public d'assainissement collectif relatives à la réalisation des travaux de réseaux sur le domaine public (tranchées, regards, canalisations, contrôles de réception, etc.) sont consultables sur le site internet de la CASA.

Les caractéristiques générales des canalisations de branchement sont :

- ⦿ **Pente suffisante** pour permettre l'écoulement des eaux usées (en principe égale ou supérieure à trois centimètres par mètre),
Des pentes plus faibles peuvent être admises dans les cas d'impossibilité dûment constatés, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'autocurage sont assurés ;
- ⦿ Diamètre inférieur ou égal à celui de la canalisation publique, et supérieur ou égal à 160 mm,
- ⦿ Tuyaux conformes aux normes françaises,
- ⦿ Joints de raccordement sablés,
- ⦿ Altitude du raccordement au minimum équivalente à la demi-génératrice supérieure du fil d'eau de la canalisation publique

2 - Partie privée du branchement

La partie amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement réalisée par le propriétaire, doit être constituée :

- ⦿ **De regards prescde visite et des canalisations** permettant la collecte, le transport et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble,
- ⦿ **D'un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur** muni de deux cloisons intérieures fixes et de deux couvercles vissés étanches et démontables, afin d'interdire le passage des corps volumineux vers le réseau public, et de protéger l'habitation des mauvaises odeurs,
- ⦿ **En l'absence du regard de façade, d'un ouvrage dit « regard de curage » placé sur domaine privé et en limite de propriété** (hors de l'emprise d'un alignement futur délimité).

La construction d'une canalisation se réalise en principe de l'aval vers l'amont : **la partie privée du branchement est donc réalisée après la partie publique du branchement**. Il est fortement conseillé de faire établir un plan des travaux réalisés.

Pour des raisons de salubrité publique, une attention particulière devra être portée à la réalisation **d'un système de collecte (regards et canalisations) totalement étanche** ; en cas de doute, des essais d'étanchéité et de contrôles télévisuels pourront être réalisés par le Service public d'assainissement collectif **aux frais du propriétaire** ; en cas de défaut d'étanchéité, le branchement est déclaré non conforme.

Afin de faciliter l'entretien du système de collecte, il est préconisé d'établir un regard de visite à tous les changements de pente ou de direction de la canalisation, et tous les 25 mètres en cas de linéaire important, et de prévoir une dimension intérieure suffisante pour le regard abritant le siphon disconnecteur.

Le radier du regard abritant le siphon disconnecteur sera réalisé en béton, au niveau des deux couvercles, et aménagé de manière à éviter toute eau stagnante.

Une coupe de principe d'un regard équipé d'un siphon disconnecteur est disponible sur le site internet de la CASA.

Par dérogation, les siphons disconnecteurs installés sur le domaine public feront l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public délivrée par le service gestionnaire de la voirie publique de la commune concernée.

3 - Prescriptions particulières pour les immeubles collectifs

La conception des réseaux doit être conforme aux prescriptions techniques du fascicule n°70 - Ouvrages d'assainissement (circulaire 92-42 du 1er juillet 1992, Ministère de l'Équipement et du Logement) et aux prescriptions techniques du Service public d'assainissement collectif consultables sur le site internet de la CASA.

Tous les branchements des immeubles réalisés sous l'emprise de voies privées ou dans le domaine privé (garage, terrains, jardins), doivent être souterrains. Par principe, la couverture des réseaux ne doit pas être inférieure à 0,90 m, sauf contrainte technique particulière.

Le réseau principal doit être réalisé et implanté de préférence sous des parties communes (voies) pour faciliter son entretien et ses réparations, ou sous des parties de la propriété qui peuvent éventuellement être intégrées au domaine public.

Dans l'intérêt des usagers et de la salubrité publique, il est préconisé d'installer un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur à chaque sortie d'évacuation.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales, équipés de regard de visite commun, ne sont pas admis, sauf contraintes techniques dûment justifiées et validées par le Service public d'assainissement collectif, auquel cas les réseaux superposés doivent être parfaitement étanches, équipés de tampons verrouillables et hermétiques.

4 - Prescriptions particulières relatives aux installations intérieures

⚡ Mise hors service des dispositifs d'assainissement individuels

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Les dispositifs mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le Service public d'assainissement demandera au propriétaire les bons ou factures justifiant l'opération de vidange et la condamnation du dispositif.

⚡ Protection contre le reflux des égouts

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle du niveau d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. Tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Si l'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte, elle doit être munie **d'un dispositif anti-refoulement** agissant contre le reflux des eaux usées.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, clapet anti-retour, tampon hermétique étanche verrouillable, vanne ou relevage).

Lorsque la propriété est située en zone inondable, ce dispositif est alors obligatoire. Chaque propriétaire consultera dans ce sens, le PPRI de sa commune qui est susceptible d'imposer des prescriptions complémentaires (ex : installations d'évacuation des eaux usées parfaitement étanches).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du dispositif sont à la charge du propriétaire.

Dispositifs de désagrégation, broyeurs d'éviers

Conformément à l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les dispositifs de désagrégation des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf.

Dans les logements anciens, faute de possibilités techniques de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après l'avis du Service public d'assainissement collectif, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

La dérogation est accordée après concertation et avis du Service public d'assainissement collectif. Un dispositif identique est alors préconisé en secours.

L'évacuation dans les réseaux d'eaux usées des broyats d'ordures ménagères est interdite.

Article 11 Entretien, réparation, renouvellement

1 - Partie privée du branchement

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. Le réseau principal, les branchements et les regards de visite équipés de siphons disconnecteurs doivent être entretenus, nettoyés, vidés et curés régulièrement et au minimum une fois par an.

Les modalités d'entretien et de réparation future des branchements communs à plusieurs unités foncières doivent être définies dans une convention signée des parties concernées.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une

unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété. Le Service public d'assainissement collectif peut demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention (factures) doit être remis au Service public d'assainissement collectif.

2 - Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations de la partie publique du branchement **ayant obtenu la conformité** sont à la charge du Service public d'assainissement collectif. En cas de non-conformité, tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas effectués, l'entretien de la partie publique du branchement d'eaux usées reste à la charge du propriétaire du branchement.

Le branchement réalisé doit rester visible, accessible et contrôlable par les agents. Dans le cas contraire, la surveillance, l'entretien, les réparations seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (siphon disconnecteur, canalisation de refoulement, bac à graisses, séparateur à hydrocarbures...) installés par dérogation sur le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'un branchement sur un réseau public situé sous domaine privé, une convention de servitude définissant les obligations respectives des propriétaires et du service public en matière d'entretien, de réparation ou de renouvellement sera signée entre les propriétaires et le Service public d'assainissement collectif. Le réseau public devra notamment être accessible en permanence.

Lors du dépôt d'un dossier d'autorisation d'urbanisme de type permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, ou lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la création d'un nouveau branchement, le pétitionnaire prendra en charge les frais de démolition, création, remise en état ou remplacement réalisé si nécessaire par le Service public d'assainissement, de la partie publique du branchement.

3 - Responsabilités de l'usager

Lorsque la partie privée du branchement présente des dysfonctionnements (réseau intérieur en charge, canalisation bouchée, problème d'odeur), le propriétaire doit vérifier l'état du regard le plus proche de la limite de la partie publique du branchement. Si celui-ci ne présente aucun dysfonctionnement, le propriétaire doit contacter un professionnel qui interviendra pour déboucher, curer et entretenir la partie privée du branchement. Dans le cas contraire, il contacte le Service public d'assainissement collectif.

Dans le cas où les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service public d'assainissement collectif pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjuger des poursuites éventuelles que la CASA pourrait engager.

Le Service public d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

Article 12 Exercice du contrôle

Conformément à l'article L.2224-8 du code des collectivités territoriales, **le Service public d'assainissement collectif assure le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement et veille au respect des prescriptions du présent règlement**. Il établit un programme d'investigations pluriannuel et diligente également des enquêtes en cas de dysfonctionnements ponctuels constatés.

À ce titre, le Service public d'assainissement collectif peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute enquête, tout prélèvement d'eau qu'il estimerait utile pour contrôler le bon fonctionnement du branchement.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, **l'accès aux propriétés des agents du Service public d'assainissement collectif** pour contrôler la conformité des ouvrages de raccordement du réseau d'assainissement privatif, doit donc être facilité. Les agents doivent en outre, pouvoir accéder pour les besoins de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage, à la partie du branchement incorporée au réseau public.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement collectif, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, l'occupant est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée au Service public d'assainissement majorée conformément à la délibération du conseil communautaire.

Si le constat de l'enquête établit la non-conformité du rejet ou de l'installation aux critères définis dans le présent règlement, **les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager**.

Sur injonction du Service public d'assainissement collectif, l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiyements ordonnés dans le délai fixé par le Service public d'assainissement collectif, délai à l'issu duquel il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée au Service public d'assainissement majorée conformément à la délibération du conseil communautaire.

Cette somme n'est pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont satisfaits dans le délai fixé à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La délibération relative à ces mesures incitant à la mise en conformité des branchements est disponible sur le site internet de la CASA.

Le diagnostic d'assainissement collectif en cas de vente

Conformément à la délibération du conseil communautaire, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble, le propriétaire (vendeur) est tenu de présenter au futur acquéreur (acheteur) **un document de diagnostic Assainissement dans le DDT** (dossier de diagnostic technique). L'objectif est d'informer l'acquéreur ou l'occupant d'une maison ou d'un appartement sur l'état de fonctionnement et de conservation du dispositif d'assainissement existant.

Le Service public d'assainissement collectif désigne l'opérateur habilité à réaliser l'inspection. À l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, celui-ci établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé, évaluant la conformité ou la non-conformité du raccordement au regard des prescriptions du présent règlement, et précisant les corrections à y apporter.

En cas de non-conformité ou de non-raccordement, les actuels ou futurs propriétaires devront procéder aux travaux nécessaires afin de régulariser leur situation conformément à la délibération relative aux mesures incitant à la mise en conformité des branchements disponible sur le site internet de la CASA. Ils devront tenir la Direction Assainissement informée afin d'établir la conformité de ces travaux.

La durée de validité du document de diagnostic est de **cinq ans**.

Le contrôle effectué est réalisé **aux frais du demandeur** : propriétaire de l'immeuble, syndicat des copropriétaires, cabinets notariés dans le cadre de mutations de biens immobiliers.

Le montant de la prestation de contrôle de conformité et les modalités de son actualisation sont fixés par délibération du conseil communautaire. La délibération est disponible sur le site internet de la CASA.

Article 13 Demande de branchement

Avant tout démarrage de travaux de raccordement au réseau public de collecte, **une demande** doit être adressée au Service public d'assainissement collectif, à la CASA dans le cas où le service est géré en régie directe, ou au délégataire si le service est délégué.

Selon le mode gestion du Service public d'assainissement collectif de la commune de l'utilisateur, **un imprimé-type de demande de raccordement** est disponible sur le site internet de la CASA ou du délégataire de service, ou à retirer auprès du service concerné.

Le Service public d'assainissement collectif procède alors à l'ouverture d'un dossier de branchement et apporte tous renseignements utiles. Il doit disposer d'un dossier de branchement complet et se réserve le droit de rejeter tout dossier incomplet jusqu'à l'obtention des éléments demandés.

Dans le cas des réseaux privés collectifs, le pétitionnaire du permis d'aménager doit effectuer une demande de branchement générale au Service public d'assainissement collectif, et les propriétaires de chaque lot ou parcelle une demande de branchement individuelle.

Article 14 Contrôle d'exécution des travaux

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service public d'assainissement collectif assure **le contrôle d'exécution des raccordements au réseau public de collecte, y compris pour les ouvrages privatifs**.

Il vérifie que les installations intérieures remplissent bien les prescriptions de réalisation édictées par le Service public d'assainissement collectif, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

En phase de réalisation, les agents du Service public d'assainissement collectif doivent être en mesure de contrôler la qualité des matériaux utilisés et la conformité d'exécution des réseaux et ouvrages par rapport aux règles de l'art. **Les travaux de raccordement doivent être contrôlés avant le remblaiement des tranchées.**

A l'issue de ce contrôle, le Service public d'assainissement collectif établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété au syndicat des copropriétaires, un document évaluant **la conformité** ou **la non-conformité** du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

La délivrance **de l'attestation de conformité des travaux de raccordement** vaut autorisation de déversement ordinaire.

La cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, cette attestation peut être demandée pour établir la conformité des travaux de la construction réalisée.

Le Service public d'assainissement collectif délivre au propriétaire le document attestant de la bonne exécution et de la conformité des travaux de raccordement au réseau public des eaux usées, sous réserve de la communication des plans des travaux, et pour les aménageurs :

- ◊ **Des plans de récolement cotés** des travaux,
- ◊ **Des résultats des essais de mécanique des sols** relatifs aux remblais des canalisations,
- ◊ **Des tests d'étanchéité** des canalisations et des regards,
- ◊ **Du rapport de l'inspection vidéo.**

En cas de défaut constatés, le branchement est déclaré non conforme.

Si la partie privée du branchement n'a pas été réalisée sous le contrôle des agents du service (notamment dans le cas où la tranchée a déjà été remblayée lors de leur visite), le Service public d'assainissement collectif se réserve le droit de demander au propriétaire à ses frais, un diagnostic par inspection vidéo et des tests d'étanchéité des canalisations, qui lui permettront de décider de la délivrance de l'attestation.

Les essais d'étanchéité et contrôles télévisuels pourront être réalisés par le Service public d'assainissement collectif aux frais du propriétaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés, les aménageurs ou les propriétaires sont tenus d'exécuter à leurs frais les modifications préconisées dans les délais demandées, et de tenir informé le Service public d'assainissement collectif sous peine de majoration de la contribution assainissement instaurée conformément à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique par le conseil communautaire (délibération consultable sur le site internet de la CASA).

Le plan actualisé et les nouveaux essais de réception demandés à l'issu de ces travaux sont également à la charge du propriétaire.

Article 15 Conditions d'intégration au domaine public

La CASA se réserve le choix d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public ou de demander la mise en conformité de celui-ci avant son intégration.

Les réseaux privés susceptibles d'être intégrés au domaine public doivent respecter les principes et notions suivantes :

- Ø **Un intérêt général** : Le collecteur est susceptible de desservir gravitairement d'autres propriétés situées en zone « urbaine », ou c'est un collecteur gravitaire « à usage public » (existant sous domaine privé et recevant des eaux provenant de collecteurs publics).
- Ø **Une réalisation conforme** aux prescriptions techniques du Service public d'assainissement collectif, consultables sur le site internet de la CASA.
- Ø **Un état général satisfaisant des canalisations et des ouvrages** : Un diagnostic général (contrôle préalable) du réseau doit être réalisé (plan de récolement coté indiquant les altitudes des fils d'eau rattachées au nivellement NGF, test d'étanchéité, inspection vidéo).
- Ø **Une emprise foncière des canalisations et des ouvrages suffisante** : permettant l'entretien par camion hydrocureur, les réparations éventuelles et si nécessaire, le remplacement du collecteur. L'emprise foncière doit être régularisée par acte ou attestation notariée.

Article 16 Branchement des établissements industriels

Les demandes de raccordement des établissements industriels se font sur un imprimé spécial disponible sur le site internet de la CASA, et doivent être accompagnées du formulaire de renseignements permettant d'établir l'autorisation et la convention de déversement. Ces dernières donnent lieu à une étude de définition des caractéristiques de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement et des prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Les travaux de raccordement de tout effluent industriel sont réalisés sous le contrôle du Service public d'assainissement collectif par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit service.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande du Service public d'assainissement collectif, être pourvus d'au moins **deux branchements** distincts pour les eaux usées :

- ◊ Un branchement pour les eaux sanitaires domestiques,
- ◊ Un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du Service public d'assainissement collectif.

À la demande du Service public d'assainissement collectif, un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public pourra être mis en place sur le branchement des eaux industrielles, ainsi qu'un dispositif de mesure de débit (en l'absence de comptage amont).

Si le contrôle du raccordement établit la non-conformité de l'installation aux critères définis dans le présent règlement, sur injonction du Service public d'assainissement collectif, l'établissement doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiemnts ordonnés dans un délai de 12 mois à l'issu duquel il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée au Service public d'assainissement majorée conformément à la délibération du conseil communautaire.

La délibération relative aux mesures incitant à la mise en conformité des branchements est disponible sur le site internet de la CASA.

Chapitre 4

Redevances et participations financières

Article 17 Redevance d'assainissement collectif

1 - Usagers domestiques

Conformément à l'article L.2224-11 du CGCT, « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.* »

L'ensemble des dépenses engagées par le Service public d'assainissement collectif pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Conformément à l'article R.2333-121 du CGCT, « *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R.333-132.* »

Conformément à l'article R.2333-122 du CGCT, « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.* »

Conformément à l'article R.2333-123 du CGCT, « *La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2333-124 et R.2333-125. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.* »

Le taux de la redevance d'assainissement est assujéti au mètre cube d'eau consommée.

2 - Usagers autres que domestiques

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet des eaux entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de base de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques peut être ajusté pour tenir compte de l'importance des volumes et du degré de pollution des effluents rejetés, de la nature du déversement et de l'impact réel de ce dernier sur le Service public d'assainissement, collectif selon les dispositions de la délibération du Conseil communautaire disponible sur le site internet de la CASA et de la convention de rejet-type annexé au présent règlement.

Une convention spéciale de déversement fixe les modalités de détermination et le montant de cette redevance d'assainissement corrigée **d'un coefficient de pollution**.

Calcul du coefficient de pollution :

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'Etablissement est assujéti à la redevance assainissement. Cette redevance, destinée à couvrir les champs d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, et fixée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur l'assiette de la consommation d'eau potable.

Conformément à l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, pour la part des déversements de nature non domestique, il est appliqué à cette redevance **un coefficient de pollution Cp** permettant de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour le Service public d'assainissement collectif par ces rejets.

En considérant que les coûts de traitement sont liés aux flux des paramètres physico-chimiques de l'effluent, le coefficient de pollution est déterminé par la formule suivante en ajustant les coefficients a, b, c, d et e à la nature des activités et des rejets de l'Établissement :

$$Cp = a \times \frac{MES}{MES \text{ domestique}} + b \times \frac{DCO}{DCO \text{ domestique}} + c \times \frac{DBO5}{DBO5 \text{ domestique}} + d \times \frac{NTK}{NTK \text{ domestique}} + e \times \frac{P}{P \text{ domestique}}$$

La somme des coefficients d'ajustement a, b, c, d et e est égale à 1. Ces coefficients sont définis lors de la signature de la convention de déversement.

Les concentrations retenues concernant la qualité des eaux usées domestiques sont :

- MES domestique = 400 milligrammes de matières en suspension par litre ;
- DCO domestique = 800 milligrammes de demande chimique en oxygène par litre ;
- DBO5 domestique = 400 milligrammes de demande biochimique en oxygène par litre ;
- NTK domestique = 80 milligrammes d'azote réduit par litre ;
- P domestique = 10 milligrammes de phosphore total litre.

Et sont évolutives.

Le Cp est calculé sur la moyenne des données d'autosurveillance de l'Établissement de l'année n.

Si le Cp calculé est égal ou inférieur à 1,1, le montant de la redevance assainissement de l'Établissement est identique à celui appliqué pour les eaux usées domestiques.

Si le Cp calculé est supérieur à 1,1, l'Établissement est assujetti à :

- La redevance assainissement, qui restera appliquée sur la facture d'eau potable de l'Établissement ;
- La redevance complémentaire issue du Cp.

Le premier Cp est déterminé avec les résultats de la série de mesures pratiquée par l'Établissement pour la signature de la convention.

Chaque actualisation du Cp est adressée par courrier à l'Établissement.

3 - Modalités de perception et de reversement de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement facturée aux usagers du Service public de l'assainissement collectif est calculée proportionnellement aux volumes d'eau prélevés sur le Service public de distribution d'eau (ou sur toute autre source dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public).

Elle se décompose comme suit :

- Le cas échéant, la rémunération du Déléataire de Service Public : tarif appliqué par le Déléataire à chaque période de facturation tel que défini dans son contrat ;
- La redevance destinée à couvrir les charges supportées par la CASA pour la gestion du réseau de collecte et de transport des eaux usées et pour leur traitement ;

⦿ La part due aux organismes tiers (Agence de l'eau).

Pour des raisons de simplification et de facilité pour les usagers, la facturation et le recouvrement de ces composantes de la redevance d'assainissement sont effectués par l'exploitant du Service public de distribution de l'eau potable suivant la même périodicité que pour l'eau potable.

4 - Dégrèvement de la redevance (cas des fuites d'eau après compteur)

Le dispositif de la loi n°2011-525 dite Loi Warsmann adoptée le 1er juillet 2013 permet de plafonner la facture d'eau **des particuliers** suite à une fuite sur canalisation après compteur, et de préserver l'usager du paiement d'une facture plus élevée que la normale.

Cette loi oblige les distributeurs d'eau à informer leur client en cas de surconsommation d'eau anormale, et permet aux consommateurs d'obtenir une réduction sur leur facture d'eau dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du code des collectivités territoriales.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance Assainissement. Les critères d'éligibilité pour se faire rembourser sont listés ci-après :

- La fuite d'eau **non visible** se situe après compteur sur une canalisation d'eau privative ;
- L'usager doit transmettre l'attestation de réparation de l'entreprise de plomberie (mentionnant la localisation et la date de la réparation) ou une attestation sur l'honneur avec pièces justificatives de la réalisation de la réparation ;
- La demande de dégrèvement de la facture doit être faite sur le site du Service public d'assainissement collectif concerné ;
- La fuite ne doit pas provenir d'une défaillance de canalisations et d'équipements de piscine ou d'arrosage, d'un appareil sanitaire, d'un appareil électroménager ou de chauffage ;
- Un diagnostic complet de l'installation sanitaire de l'usager sera demandé dès la demande d'un deuxième dégrèvement.

À noter que les demandes d'écèlement de factures exclues du champ d'application de la loi Warsmann (réparation de fuite hors délai, contrat rattaché à un local professionnel) peuvent être accordées sur la seule part « Assainissement » des surconsommations constatées après instruction du Service public d'assainissement concerné.

Le volume de fuite pris en compte pour l'exonération de la part Assainissement de la redevance correspond à **la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écritement de la facture d'eau potable et la consommation moyenne des 3 années précédentes.**

Article 18 Participation de Financement de l'Assainissement Collectif

La **PFAC** est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, **le principe qui sous-tend la PFAC est l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou sa mise aux normes.** C'est pourquoi son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du montant du remboursement dû par le même propriétaire des travaux d'exécution de la partie publique du branchement par le Service public d'assainissement collectif.

Elle s'applique aux constructions nouvelles, aux démolitions/reconstructions, aux installations d'hôtellerie de plein air, aux extensions d'immeubles existants et aux changements de destinations générant des eaux usées supplémentaires et aux bâtiments existants nouvellement desservis. Elle s'applique également en cas d'extension du réseau public d'assainissement lorsque les bâtiments existants deviennent raccordables.

Le paiement de la redevance d'assainissement ne dispense pas le propriétaire du versement complémentaire de la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif exigible **au constat de raccordement de sa propriété au réseau public.**

Dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L.311-1 du Code de l'Urbanisme, où l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation de financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Son montant, les redevables et les modalités de perception de cette participation ont été fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CASA disponible sur le site internet de la CASA.

Article 19 Participation aux frais de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement ou à l'occasion de travaux de construction et d'aménagement de voirie, conformément aux dispositions de l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, **le Service public d'Assainissement collectif exécute d'office les parties de branchement situées sous la voie publique** (regard de piquage sur réseau public, canalisations et regards de branchement).

Conformément aux prescriptions de l'article 1331-7 du Code de la Santé Publique, **les frais occasionnés par ces travaux sont pour tout ou partie, facturés au(x) propriétaire(s) et viennent s'ajouter à la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** à devoir.

Les modalités de commande, de réalisation et de facturation de ces travaux par le Service public d'assainissement collectif sont fixées dans la délibération instituant la participation aux frais de branchement disponible sur le site internet de la CASA.

Article 20 Participation à l'extension des réseaux

Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au programme d'assainissement de la CASA ni au budget annexe, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Service public d'Assainissement collectif de la CASA, le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Cette offre sera soumise à l'avis favorable du Service public d'assainissement collectif et de la Commune concernée, dans le respect des orientations et documents de planification établis.

Cette contribution financière ne pourra être cumulée avec la Participation de Financement de l'Assainissement collectif, et pourra être modulée en fonction des possibilités de raccordement futures de propriétés desservies par les nouveaux réseaux établis.

Article 21 Autres contributions financières

Le paiement d'une contribution équivalente à la redevance d'assainissement majorée en cas de non-raccordement ou de non-conformité du raccordement constaté lors des contrôles effectués par le Service public d'assainissement collectif, pour les usagers domestiques comme pour les autres usagers (produisant des effluents non domestiques ou assimilés à des eaux usées domestiques), constitue **une mesure incitative visant à améliorer la protection de l'environnement et de la santé**. Son taux ainsi que les modalités de sa perception ont été validés par le Conseil communautaire (délibération disponible sur le site internet de la CASA).

Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Dans le respect de l'article L.1331-8 du CSP, elle est recouvrée comme en matière de contributions directes par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires.

Cette disposition est sans préjudice des autres dispositions et sanctions administratives, pénales et financières qui peuvent être mises parallèlement en œuvre par les communes en vertu de leurs pouvoirs de police sanitaire en cas de risque imminent pour la salubrité publique.

Chapitre 5

Infractions et poursuites

Article 22 Règles de protection des ouvrages publics

Le Service public d'assainissement collectif est seul autorisé à assurer directement ou indirectement l'exploitation des systèmes de collecte des eaux usées.

Seuls les agents du Service public d'assainissement collectif sont aptes à réaliser ou à autoriser la manipulation de ses composantes constitutives, les travaux de raccordement, d'extension, de modification ou de réfection.

Ainsi, sauf convention préalable ou dérogation exceptionnelle notifiée par écrit, **sont strictement interdits et passibles des sanctions** énumérées au présent chapitre :

⦿ **Toute manipulation d'éléments constitutifs du réseau public d'assainissement**

Vannes, plaques d'égout, organes de protection et d'accès aux fosses des stations de pompage, organes de contrôle et d'alimentation des équipements électromécaniques, dispositifs de pompage du système de collecte des eaux usées ou des eaux d'étiage.

⦿ **Tout déversement quelle que soit sa nature,**

Dans un regard de visite ou dans tout autre organe d'admission du réseau public (rejets réalisés via des contenants indépendants dans un regard de visite, déversements de camions hydrocureurs, rejets réalisés dans le réseau public par le biais d'une manche souple ou de tout autre organe de liaison aérien).

⦿ **Tous travaux de nature à pouvoir porter atteinte à l'intégrité des ouvrages publics d'assainissement,**

Entrepris sans renseignement et autorisation du Service public d'assainissement collectif conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son annexe VI (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement des travaux) ou sans prise en compte des éventuelles mesures de sauvegarde.

⦿ **Tout détournement, prise de possession de composantes du réseau public d'assainissement ou du matériel d'exploitation de ce dernier,**

Plaques d'égout, canalisations, vannes, bouches, pompes, armoires électriques, ...

⚠ **Tout déversement non autorisé (réalisé ou non par l'intermédiaire du branchement),**

Eaux de source, eaux souterraines, vidange de piscine, eaux pluviales, matières solides, liquides ou gazeuses dangereuses pour le personnel d'exploitation, les ouvrages ou l'environnement, eaux usées non domestiques dont les caractéristiques dépassent les valeurs maximales admissibles dans les réseaux d'assainissement.

⚠ **Tout stationnement de véhicule ou dépôt d'objets, encombrant ou empêchant l'accès à une zone d'intervention du Service public d'assainissement collectif ou d'entreprises mandatées par lui,**

Signalisée conformément au Code de la Voirie routière.

⚠ **Toute détérioration d'ouvrages d'assainissement occasionnée par un acte ou par les conséquences d'un acte d'un tiers ou d'un usager,**

Détérioration de plaques d'égout, de bouches de vannes ou de dispositifs de protection ; détérioration ou obturation d'un ouvrage de collecte des eaux usées.

Les travaux et frais de réparation ou de remplacement de composantes détériorées ou détournées du système de collecte sont à la charge exclusive des responsables des détériorations et détournements constatés.

Les travaux de réparation peuvent être réalisés par les responsables des détériorations constatées, sous réserve de l'accord et du contrôle d'exécution du Service de l'assainissement collectif.

Cependant, le Service public d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable des tiers responsables des détériorations (sauf cas d'urgence), et aux frais des tiers responsables, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

Article 23 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service public d'assainissement collectif habilités à cet effet, soit par des agents de force de l'ordre de la commune concernée.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750,00 Euros d'amende.

Article 24 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des règles de protection des ouvrages et des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales entre le Service public d'assainissement collectif de la CASA et les usagers, qu'ils soient particuliers, industriels ou commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'usine d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées sont à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants portent notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, nettoyage du réseau), les frais de déplacement et de personnel.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'intervention du Service, les devis des entreprises spécialisées, ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par délibération du Conseil Communautaire.

Ces sommes, majorées de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Article 25 Voies de recours des usagers

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'utilisateur et le Service public d'assainissement collectif, l'utilisateur ou le Service public d'assainissement collectif peut saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CASA, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 6

Dispositions d'application

Article 26 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé a été affiché dans les mairies pendant 2 mois. Il est tenu en permanence à la disposition des usagers du Service public d'assainissement collectif et consultable sur le site internet de la CASA.

Article 28 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CASA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 29 Clauses d'exécution

Le président, les agents habilités à cet effet, et la Direction des Finances publiques en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 24 juin 2024.

Jean LEONETTI,
Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



CASA

DIRECTION ASSAINISSEMENT
Les Genêts - 449 Route des Crêtes - BP43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX